

**LES FAQ  
DU  
JURISTE****Sites de petites annonces :  
indexer n'est pas extraire**

Le 1<sup>er</sup> février 2011, le Tribunal de grande instance de Paris a tranché dans le conflit qui opposait le moteur de recherche de petites annonces Comintoo au site d'annonces immobilières Explorimmo.

Explorimmo se prévalait d'un droit sur sa base de données et reprochait à Comintoo de procéder à une extraction illicite. En effet, le Code de la propriété intellectuelle sanctionne l'extraction d'une base de données, lorsque les opérations sont répétées ou excèdent manifestement les conditions d'utilisation normales de la base.

Contrairement à un moteur de recherche généraliste, Comintoo permet de rechercher des annonces en fonction de critères prédéfinis (localisation, prix, surface des biens...). De plus, les résultats apparaissent sous forme de liens profonds vers les annonces pertinentes, accompagnés de la reproduction d'une partie de celles-ci. Bien que le juge ait reconnu que la base de données est protégée, il n'a pas considéré qu'il s'agit d'une extraction, mais de "l'indexation du contenu de ces sites Internet afin de rediriger l'internaute vers ceux-ci".

Explorimmo soutenait que les activités de Comintoo étaient constitutives de parasitisme, ce qui a également été écarté au motif que l'indexation ne caractérisait pas la volonté de copier le travail d'Explorimmo. Cette décision semble remettre en cause la jurisprudence Cadremploi / Keljob de 2001 qui avait retenu l'atteinte au droit du producteur de base de données par le moteur de recherche Keljob. Suite à ce revirement, il semble nécessaire pour les producteurs de bases de données d'engager une réflexion afin d'élaborer de nouvelles stratégies juridiques et techniques de protection de leurs contenus.

**Mathieu Prud'homme et Katharina Berbett, avocats**  
**Alain Bensoussan – Avocats - [www.alain-bensoussan.com](http://www.alain-bensoussan.com)**

